Assurance-invalidité fédérale [AI]

qui, en raison d'un problème de santé, sont limitées partiellement ou totalement dans leur capacité de travail et de gain. Différentes mesures sont à leur disposition afin de faciliter une insertion sur le marché du travail et pour mener une vie autonome et indépendante : Les prestations de l'assurance-invalidité s'adressent aux personnes

Détection précoce

La détection précoce vise à mettre aussi tôt que possible les personnes en contact avec un e spécialiste de l'Al dès les premiers signes d'invalidité potentielle. De nature préventive, elle permet de déterminer rapidement si le Al est indiqué

Intervention précoce

Suite à une rencontre avec un·e spécialiste de l'Al, un projet professionnel personnalisé et adapté est établi. Le but de l'intervention précoce est d'agir suffisamment tôt pour que les bénéficiaires puissent conserver leur emploi ou en trouver un autre.

Formation initiale

pas encore exercé d'activité lucrative et qui débutent une nouvelle formation adaptée à leur problématique de santé. Les frais supplémentaires dus à l'atteinte à la santé, liés à cette formation sont pris en charge par l'Al. La formation professionnelle initiale s'adresse aux bénéficiaires qui n'ont

Reclassement professionnel

Le reclassement professionnel s'adresse aux personnes exerçant une activité lucrative, et qui, en raison d'une atteinte à la santé, ne peuvent plus la pratiquer. Elles peuvent bénéficier d'un soutien et de la prise en charge d'une nouvelle formation en vue de faciliter leur reconversion professionnelle.

Aide au placement

leurs L'aide au placement vise à soutenir activement les bénéficiaires dans démarches pour retrouver un emploi

Mesures de réinsertion

de santé ne leur permet pas d'entreprendre directement une formation professionnelle ou d'envisager un retour dans une activité sur le marché de l'emploi. Ces mesures permettent une préparation progressive pour une réinsertion dans le monde professionnel. Les mesures de réinsertion s'adressent à des bénéficiaires dont l'état

Nouvelle réadaptation

Des mesures de nouvelle réadaptation peuvent être octroyées afin d'améliorer la capacité de gain des bénéficiaires d'une rente Al.

Lorsque la réadaptation professionnelle ne permet pas de retrouver la capacité de gain antérieure, la rente compense partiellement la perte de gain causée par l'atteinte à la santé.

Pour tout renseignement
Prière de vous adresser à :
Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud
Tél : 021 925 24 24 - info@vd.oai.ch - www.aivd.ch
ou à votre agence communale d'assurances sociales

Rente d'invalidité

anniversaire La rente est allouée au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 18 ens

Le droit à la rente peut être ouvert après une incapacité de travail de 40% au moins durant une année sans interruption notable, au plus tôt 6 mois après le dépôt de la demande.

nouvelles et nouveaux bénéficiaires de rente Depuis le 1er janvier 2022, un système de rentes linéaire est introduit pour les

Le montant en pour-cent d'une rente est calculé selon le tableau suivant :

						1111						Taux
70-100 %	50-69 %	49%	48 %	47%	46 %	45%	44%	43 %	42 %	41%	40 %	Taux d'invalidité
	La rente											Droit à la rente
100 % [rente entière]	La rente correspond au taux d'invalidité*	47.5 %	45 %	42.5 %	40%	37.5 %	35 %	32.5%	30 %	27.5 %	25 %	Droit à la rente (en pourcentage d'une rente entière)
ère]	ux d'invalidité*											une rente entière]

Moyens auxiliaires

*Par exemple, un taux d'invalidité de 54 % donne droit à une rente de 54 %.

liste établie par le Conseil fédéral habituelles. L'Al prend en charge des modèles simples et adéquats selon une Un moyen auxiliaire est une aide technique qui permet aux bénéficiaires continuer d'exercer leur activité lucrative ou d'accomplir leurs tâches

Allocations pour impotents

de manière indépendante. L'allocation pour impotent a pour but de permettre aux bénéficiaires de vivre

Cette prestation sert à couvrir les frais des bénéficiaires qui, en raison d'une atteinte à la santé, doivent recourir à l'aide régulière de tiers pour accomplir les actes de la vie quotidienne.

Les mineur·e·s résidant à la maison et nécessitant des soins supplémentaires intenses reçoivent une allocation complémentaire AMINH.

Contribution d'assistance

impotent de recourir à des services de tiers, engagés par leurs soins, pour leur fournir l'aide dont elles et ils ont besoin pour vivre à domicile La contribution d'assistance permet aux bénéficiaires d'une allocation pour

Mesures médicales

charge par l'Al jusqu'à 20 ans révolus. Les frais de traitement de certaines affections de naissance sont pris en

l'âge de 25 ans, si une mesure de réadaptation Al est en cours Dès le 1er janvier 2022, le droit aux mesures médicales est prolongé jusqu'à

Prestations complémentaires

Les personnes ayant droit à une rente, une allocation pour impotent ou des indemnités journalières de l'Al pendant six mois au moins, peuvent solliciter des prestations complémentaires, si leur revenu n'atteint pas le seuil minimal légal. Ces prestations sont du ressort de la Caisse cantonale